

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

Allianz Xclusive Perspective

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

Allianz Xclusive Perspective est commercialisé par Allianz Benelux SA, membre du Groupe Allianz SE.

Appelez votre intermédiaire en assurances pour de plus amples informations ou contactez Allianz Benelux SA - Blvd du Roi Albert II 32 - 1000 Bruxelles +32 2 895.19.93. Les coordonnées d'Allianz Benelux SA sont également disponibles sur www.allianz.be sous 'Contact & Service'.

Ce produit est sous le contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Ce document est d'application à partir du 01-01-2026.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE

Allianz Xclusive Perspective est un contrat d'assurance-vie de la branche 23 dont le rendement potentiel est lié à des fonds d'investissements internes.

DURÉE

La période de détention recommandée pour ce produit est de 10 ans.

OBJECTIFS

Allianz Xclusive Perspective offrira une solution à de nombreux investisseurs, adaptée à leur situation personnelle, leur appétit pour le risque et leur horizon de placement. Ils ont le choix entre les options d'investissement suivantes :

- **Branche 23 - fonds mixtes** : AXP Allianz GI Strategy Neutral, AXP Allianz GI Strategy Balanced, AXP Allianz GI Strategy Dynamic, AXP Allianz Fit for Growth, AXP Allianz FvS Multiple Opportunities II, AXP Allianz M&G Dynamic Allocation, AXP Allianz Oddo BHF Polaris Moderate, AXP Allianz BHF Polaris Balanced, AXP Allianz R-Co Valor, AXP Allianz GI Multi Asset Dynamic, AXP Allianz GI Multi Asset Defensive, AXP Allianz GI Multi Asset Balanced, AXP Allianz Eurazeo Private Value Europe, AXP Allianz Lazard Patrimoine Opportunities, AXP Allianz R-Co Valor Balanced, AXP Allianz Janus Henderson Balanced, AXP Allianz Varenne Valeur, AXP Allianz PTAM Global Allocation, AXP Allianz DNCA Invest Eurose, AXP Allianz FFG Global Flexible
- **Branche 23 - fonds d'actions** : AXP Allianz North America Index Fund, AXP Allianz Europe Index Fund, AXP Allianz GI Global Sustainability, AXP Allianz GI Europe Equity Growth, AXP Allianz GI Europe Small Cap Equity, AXP Allianz GI All China Equity, AXP Allianz Immo Invest, AXP Allianz JPM Emerging Market Opportunities, AXP Allianz M&G Global Listed Infrastructure, AXP Allianz MainFirst Global Equities, AXP Allianz Nordea 1 Global Climate and Environment, AXP Allianz Oddo BHF Avenir Europe, AXP Allianz Pictet Global Environmental Opportunities, AXP Allianz GI Thematica, AXP Allianz World Index Fund, AXP Allianz GI Clean Planet, AXP Allianz GI Smart Energy, AXP Allianz GI Global Water, AXP Allianz Nordea1 Global Stable Equity Fund, AXP Allianz JPM Global Dividend Fund, AXP Allianz GI Oriental Income, AXP Allianz Carmignac Portfolio Grandchildren, AXP Allianz Pictet Premium Brands, AXP Allianz Pictet Robotics, AXP Allianz GI Global Artificial Intelligence
- **Branche 23 - fonds d'obligations** : AXP Allianz DPAM Bonds Emerging Markets Sustainable, AXP Allianz Pimco Income, AXP Allianz Pimco Global Bond, AXP Allianz DNCA Alpha Bonds, AXP Allianz FvS Bond Opportunities, AXP Allianz Lazard Credit Opportunities
- **Branche 23 - fonds monétaire** : AXP Allianz GI Securicash

Vous trouverez l'information sur les options d'investissement et sur leurs objectifs dans les documents d'informations spécifiques liés aux fonds.

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS

Allianz Xclusive Perspective s'adresse tant aux investisseurs de détail prudents qu'aux dynamiques qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins 10 ans. La vaste gamme de fonds d'investissement nous permet de répondre à la situation financière spécifique au preneur d'assurance, à ses connaissances et à son expérience en assurances de la branche 23. Votre intermédiaire en assurances peut proposer la combinaison appropriée qui correspond à votre situation personnelle ainsi qu'à vos exigences et à vos besoins. L'investisseur de détail est prêt à supporter le risque associé aux fonds d'investissement dans lesquels il investit.

Le public cible plus précis dépend des fonds choisis.

ASSURANCE : AVANTAGES ET COÛTS

En cas de vie ou de décès de l'assuré, le montant versé correspondra au paiement de l'épargne constituée. L'épargne constituée correspond à la valeur totale des unités des fonds d'investissement affectées au contrat compte tenu des investissements et désinvestissements.

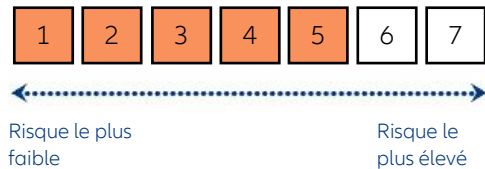
Vous n'êtes pas tenu de souscrire une couverture d'assurance supplémentaire. Il n'y a donc pas de prime d'assurance afférente à ces couvertures, les valeurs reprises sous « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter? » correspondent à l'investissement constitué du contrat.

Le contrat peut être à durée déterminée, avec un minimum de 5 ans, ou à durée indéterminée. L'assurance se termine en cas de rachat total, au terme du contrat ou au décès de l'assuré. Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat sans frais dans les 30 jours qui suivent sa prise d'effet.

Ce produit ne peut pas être résilié unilatéralement par Allianz Benelux SA. Les circonstances dans lesquelles un fonds sous-jacent peut-être suspendu, fusionné ou remplacé, sont énumérées au chapitre II du règlement de gestion, disponibles gratuitement chez votre intermédiaire en assurances ou sur www.allianz.be > Liens directs > Documents > Règlements de gestion.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR SYNTHÉTIQUE DE RISQUE



L'indicateur synthétique de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 10 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous montrons ci-dessus tous les indicateurs de risque des options d'investissement sous-jacentes calculés sur base de leur durée conseillée. Vous trouverez plus de détails sur les risques dans les documents d'informations spécifiques des options d'investissement choisies.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 1 à 5 sur 7, qui est entre la classe de risque la plus basse à une classe de risque entre moyenne et élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent entre un niveau très faible et un niveau moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que la capacité à vous payer en soit affectée.

Les fonds dans la partie branche 23 ne sont pas protégés contre les aléas du marché, vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.

Vous pouvez limiter ce risque de dépréciation par rapport au niveau le plus élevé du fonds en choisissant l'option « Limitation de risque dynamique ».

Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

La performance de l'investissement varie selon les options d'investissement sous-jacentes. Les scénarios se trouvent sur les documents d'informations spécifiques liés aux fonds.

Le risque et le rendement de ce produit dépendent des options d'investissement sous-jacentes choisies.

QUE SE PASSE-T-IL SI ALLIANZ BENELUX SA N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Afin de protéger les capitaux confiés via des contrats d'épargne ou d'investissement, la loi relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances du 13.03.2016 (art. 643) prescrit une règle spéciale de protection: les preneurs d'assurances, les assurés et les bénéficiaires de contrat d'assurances-vie jouissent d'une priorité de règlement absolue par rapport à tous les autres créanciers de l'entreprise d'assurances. A cette fin et sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, l'assureur est tenu d'isoler et de réserver un patrimoine distinct pour honorer prioritairement ses engagements.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez l'option d'investissement et du rendement de l'option d'investissement. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %).
- Que pour les autres périodes de détention, l'option d'investissement évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- Que 10 000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après :		Si vous sortez après :
	1 an	5 ans	10 ans (Période de Détention Recommandée)
Coûts totaux	419 - 743 EUR	563 - 3.521 EUR	939 - 16.330 EUR
Incidences des coûts annuels (*)	4,2 % - 7,4 %	1,1 % - 4,6 % chaque année	0,9 % - 4,4 % chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 0,66 % - 20,70 % avant déduction des coûts et de -0,26 % - 17,30 % après cette déduction.

COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Incidence des coûts annuels si vous sortez après 10 ans.
Coûts d'entrée	2,00 % du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	0,2 % - 0,2 %
Coûts de sortie	Les coûts de sortie sont indiqués comme "S.O." dans la colonne suivante étant donné qu'ils ne s'appliquent pas si vous gardez le produit jusqu'à la fin de la période de détention recommandée.	S.O.
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,60 % - 2,39 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	0,6 % - 2,7 %
Coûts de transaction	0,00 % - 0,73 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0,0 % - 0,9 %
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années.	0,0 % - 1,6 %

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

PÉRIODE DE DÉTENTION RECOMMANDÉE : 10 ANS

Il s'agit de la période de détention recommandée pour le produit d'assurance qui englobe les fonds d'investissements. Un horizon d'investissement plus long offre la possibilité d'attendre les meilleures conditions de marché afin de viser de meilleures performances. Un remboursement anticipé à un moment moins favorable peut entraîner des pertes. En général, ce produit est souscrit sans date d'échéance fixe.

Cette période peut être différente de celle du produit d'assurance qui englobe les fonds d'investissements car le transfert entre les fonds peut optimiser le rendement sur le long terme.

Votre intermédiaire en assurances pourra vous conseiller au mieux et vérifiera quelle période est adaptée à votre situation personnelle.

Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat sans frais dans les 30 jours qui suivent sa prise d'effet.

Vous pouvez en tout temps racheter votre contrat.

La valeur de rachat est égale à l'épargne constituée au sein de chaque fonds établie sur base de la valeur des unités calculée au maximum à la date d'évaluation du 4^e jour ouvrable qui suit le jour de la réception de la demande de rachat, diminuée des frais de sortie éventuels. (max. 1,5% au cours des 5 années suivant le 1^{er} investissement)

Tous ces coûts sont décrits en détail dans le document « Informations précontractuelles supplémentaires ».

En cas de sortie anticipée, les performances peuvent être très différentes de celles mentionnées ci-dessus.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat au service Gestion des plaintes d'Allianz Benelux SA: Bd du Roi Albert II, 32 - 1000 Bruxelles, tél. 02/214.77.36, fax 02/214.61.71, plaintes@allianz.be, www.allianz.be.

Si vous n'êtes pas satisfait suite à la réponse de notre service Gestion des plaintes, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances : Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, tél. 02/547.58.71, fax 02/547.59.75, info@ombudsman-insurance.be, www.ombudsman-insurance.be.

Allianz Benelux SA, en sa qualité d'assureur, est tenue de participer à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Le Service de l'Ombudsman des Assurances est une entité qualifiée pour rechercher une solution à un litige extrajudiciaire de consommation.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Vous trouverez plus d'information sur ce produit, ses options et ses avantages dans le document « Informations précontractuelles supplémentaires », les conditions générales et le règlement de gestion. Vous trouverez plus d'information sur les options d'investissement sous-jacentes dans les « Documents d'informations spécifiques ». Tous ces documents sont disponibles gratuitement chez votre intermédiaire en assurances ou sur www.allianz.be > Liens directs > Documents. Lisez-les attentivement.

INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES SUPPLÉMENTAIRES

Allianz Xclusive Perspective

Ci-dessous, vous trouverez des informations supplémentaires que nous devons vous fournir avant que vous souscriviez à ce produit et qui ne sont pas comprises dans le document d'informations clés. Ce document est d'application à partir du 01-01-2026.

GARANTIE D'ASSURANCE OPTIONNELLE

Vous pouvez souscrire une couverture décès complémentaire. En cas de décès, vos bénéficiaires percevront le montant le plus élevé entre la valeur de l'épargne constituée et le montant de couverture décès complémentaire choisi.

DESCRIPTION DES COÛTS ET DES POSSIBILITÉS DE RETRAITS ET DE SWITCHES

Frais d'entrée

Maximum 2,00% correspondant à une rémunération de base pour l'intermédiaire en assurances. Allianz Benelux SA ne perçoit aucune rémunération sur les primes versés sur le contrat.

Frais de sortie

Les modalités sont définies pour l'ensemble des fonds :

1. Pas de frais de sortie s'il n'y a qu'un retrait annuel limité à maximum 10% des versements nets et pour autant que le premier retrait intervienne au plus tôt un an après le 1er versement.
2. Dans les autres cas, 1,50% du retrait au cours des 5 années suivant le 1er versement.

Retraits partiels

Minimum 1.000 euros sur l'ensemble des fonds à condition que le solde de l'épargne constituée sur l'ensemble des fonds ne soit pas, après retrait, inférieur à 5.000 euros.

Ces montants incluent les frais et les taxes.

Indemnité de rachat/reprise

Voir frais de sortie ci-dessus.

Switches

Vous avez le droit d'effectuer des switches entre les fonds au sein de la partie branche 23.

Les modalités de switches sont définies sur l'ensemble des fonds. A partir du treizième mois qui suit le premier investissement, vous avez la possibilité d'effectuer gratuitement ce switch une fois par année d'assurance. Si, au cours d'une même année d'assurance, d'autres switches sont réalisés, des frais de switch de 0,50% du montant à switcher sont d'application, avec un maximum de 100 euros.

INSCRIPTION

Après acceptation par Allianz Benelux SA du dossier complet lui permettant d'émettre le contrat, et après réception par Allianz Benelux SA du 1er versement, le contrat prend effet à la date indiquée de commun accord dans les conditions particulières.

Les versements investis en branche 23 sont convertis en unités des fonds d'investissement indiqués aux conditions particulières, et sont affectées au contrat. Le nombre d'unités affectées dépend de la valeur des unités. Le nombre d'unités affectées dépend de la valeur des unités. La valeur des unités est celle calculée au plus tard à la date d'évaluation du 4ème jour ouvrable après qu'Allianz Benelux SA ait reçu à la fois l'extrait de compte mentionnant le versement et ait accepté le dossier complet.

PRIME

Le versement initial sur le contrat doit être au moins égal à 100.000 euros. Vous pouvez effectuer des versements complémentaires à partir de 25.000 euros. Ces montants incluent les frais et les taxes.

OPTIONS

Vous pouvez à tout moment choisir une option sur votre contrat. Le choix peut s'opérer à la date d'effet du contrat ou en cours de contrat par l'établissement d'un avenant au contrat. Les options sont au nombre de 3 :

- Option 1 : « Switch périodique » (Transfert progressif de l'épargne);
- Option 2 : « Limitation de risque dynamique » (Limitation relative du risque);
- Option 3 : « Switch périodique du profit » (Gestion active des plus-values).

FISCALITE

L'information qui suit est de nature générale. Elle a été rédigée sur base de la législation fiscale en cours et présuppose que le contrat a été conclu par un preneur d'assurance habitant en Belgique. Il est recommandé au preneur d'assurance d'avoir recours à un conseiller fiscal pour un conseil fiscal personnalisé.

Une taxe sur les primes de 2,00% (pour les particuliers) ou de 4,40% (pour les personnes morales) est d'application.

Pas de précompte mobilier, ni d'impôt sur les plus-values pour des personnes physiques.

En fonction des parties impliquées dans le contrat d'assurance, des droits de succession sont éventuellement dus au décès du preneur d'assurance ou de l'assuré.

INFORMATION

La valeur de l'unité est le prix auquel une unité d'un fonds d'investissement interne est attribuée à un contrat. La valeur de l'unité d'un fonds d'investissement interne est égale à la valeur des actifs nets de ce fonds divisée par le nombre total d'unités qui composent ce fonds. En l'absence de circonstances exceptionnelles, les fonds d'investissement internes sont évalués quotidiennement, et la valeur de l'unité est calculée chaque jour ouvrable (Belgique et international).

La valeur des unités peut être consultée sur www.allianz.be > **Liens directs** > **Valeurs d'inventaire des fonds d'investissements (branche23)**.

Lors de chaque opération, l'épargne constituée est calculée et communiquée par Allianz Benelux SA au moyen d'un document de "confirmation du versement".

Allianz Benelux SA vous communique, une fois par an, un extrait mentionnant l'épargne du contrat (valeur de rachat théorique), le nombre d'unités et la valeur de l'unité des fonds.

Le droit belge est applicable et l'Etat d'origine de la compagnie d'assurances est la Belgique.

Les langues officielles utilisées pour la correspondance avec notre clientèle et juridiquement reconnues en cas de litige sont le français et le néerlandais.

Les conditions générales, le règlement de gestion, le rapport de gestion financière semestriel/annuel, le document SFDR Disclosure Précontractuel avec plus d'informations sur les risques de durabilité dans le processus décisionnel d'investissement d'Allianz Benelux SA et des options d'investissement offertes dans ces produits et les documents d'information spécifiques sont disponibles gratuitement chez votre intermédiaire en assurances ou sur www.allianz.be > **Liens directs** > **Documents**. Lisez-les attentivement.

SYNTHÈSE DE LA POLITIQUE PRÉVENTIVE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN VIGUEUR AU SEIN D'ALLIANZ BENELUX VOLET 'PROTECTION DU CONSOMMATEUR'

Allianz Benelux SA entend prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient perturber le processus de souscription, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Toute situation où les intérêts du candidat preneur d'assurance sont contrariés, ou pourraient l'être, parce que des intérêts divergents des siens (ex : ceux de l'assureur ou de l'intermédiaire) pourraient l'inciter à conclure un contrat ou à bénéficier d'un service qui irait à l'encontre de ses intérêts.

Lorsque vous décidez de souscrire un contrat chez Allianz Benelux SA ou lorsque vous êtes concerné(e) par la gestion d'un sinistre géré par Allianz Benelux SA, il est important que vous puissiez compter sur des conditions de souscription et un cadre de gestion respectueux de vos intérêts.

La politique de prévention d'Allianz Benelux SA, dont le présent article constitue la synthèse, a pour but de détecter, d'analyser et d'éviter les conflits d'intérêts.

Allianz Benelux SA a adopté des mesures internes afin de vous garantir que l'appréciation que vous avez du produit d'assurance proposé n'est pas influencée par sa politique de rémunération, que votre choix du produit qui répond à vos besoins est libre et éclairé et que vos intérêts sont préservés, de la souscription d'un produit d'assurance jusqu'à la clôture de votre dossier.

Au sein d'Allianz Benelux SA, un comité interne est chargé de la prévention des conflits d'intérêts.

Il se réunit régulièrement pour contrôler la politique de rémunération et prendre si nécessaire des mesures pour éviter que cette politique pousse à la souscription d'un produit qui ne répond pas à vos besoins. Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, ce comité l'analyse et en réduit les effets. Si ce conflit ne peut être neutralisé, il fera l'objet d'une communication appropriée au client concerné.

L'objectif de la démarche est clair : protéger votre liberté de choix et promouvoir les conditions optimales lors de la souscription des contrats et de la gestion des services qui en découlent.

Nous vous donnons davantage d'informations à ce sujet :

1. sur notre site web, www.allianz.be > Qui sommes-nous > Réglementation et Conformité.
2. sur simple demande à l'adresse e-mail plaintes@allianz.be
3. par téléphone au 02/214.77.36, les jours ouvrables de 9 h à 17 h.

Vous pouvez nous déclarer tout conflit d'intérêts potentiel par e-mail à l'adresse plaintes@allianz.be. »